

## SOUS-PREFECTURE D'APT ARRETE COMPLÉMENTAIRE

N° 59 du 3 mai 2005

Autorisant la Société SERRE FRERES ET CIE  
à exploiter une carrière et ses installations annexes  
sur le territoire de la commune de GORDES,  
au lieu-dit « Les Garrigues de Saint-Pantaléon »

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

-----

- VU le Code Minier et notamment son article 107 ;
- VU le code de l'environnement, dans sa partie législative, livre II – titre 1<sup>er</sup> et livre V – titre 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la demande présentée le 16 février 2004 par laquelle Monsieur Robert SERRE agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société SERRE FRERES ET CIE, dont le siège social est situé Quartier Saint-Jacques – 84560 MENERBES, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec extension, une carrière de pierres de taille et la régularisation d'une installation de production de pierres éclatées sur le territoire de la commune de GORDES, au lieu-dit « Les Garrigues de Saint-Pantaléon » ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 54 du 17 mai 2004 soumettant à enquête publique la demande susvisée ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 13 juillet 2004, et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les rapports et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date des 9 décembre 2004 et 8 mars 2005 ;

VU les avis motivés de la Commission Départementale des Carrières réunie les 13 janvier 2005 et 12 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 janvier 2005 autorisant la Société SERRE FRERES ET CIE à exploiter une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de GORDES, au lieu-dit « Les Garrigues de Saint-Pantaléon » ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER**

#### **Article 1 : Autorisation**

La société SERRE Frères et Cie dont le siège social est situé Quartier Saint-Jacques – 84560 MENERBES est autorisée, sur le territoire de la commune de GORDES, au lieu-dit « Les Garrigues de Saint-Pantaléon » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de pierres de taille et de pierres éclatées sur une superficie de 53 710 m<sup>2</sup>,
- à exploiter une installation de production de pierres éclatées.

#### **Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées**

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Rubriques	Nature	Volume	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	13 000 t/an	Autorisation
2515-2	Brise-roche et éclateuse	110 kW	Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux solides	6000 m <sup>3</sup>	Non classé
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels	217 kW	Non classé
2920-2	Installations de compression	15 kW	Non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

### **Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles		Superficie
Numéro	Section	
147, 148, 149, 155, 156, 157, 165, 166, 167, 169.	D	53 710 m <sup>2</sup> (surface exploitée : 20 260 m <sup>2</sup> )

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état. Elle vaut pour une production maximale de 13 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Dispositions préliminaires**

#### 4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### 4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que le périmètre d'exploitation,
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 214.3 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

#### 4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'entraîne pas de situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

#### 4.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 5.**

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5.

#### **Article 5 : Garantie financière**

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit, en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire et sur la base de l'indice TPO1 de 1998, à savoir 415,10 :

0 à 5 ans	54 295 €
5 à 10 ans	60 555 €
10 à 15 ans	61 568 €
15 à 20 ans	61 581 €
20 à 25 ans	61 581 €
25 à 28 ans	55 884 €
28 à 30 ans	55 884 €

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### 5.1) *Modalités d'actualisation du montant des garanties financières*

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

5.2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

5.3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

5.4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

**Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

La profondeur maximale de l'exploitation sera de 9 m; il n'y aura pas d'extraction à moins de 1 m du niveau le plus haut de la nappe phréatique.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation devra être conforme aux dispositions suivantes :

- ▶ Exploitation par sciage, havage ou procédé de ce type à l'exclusion des tirs de mine,
- ▶ largeur minimale de la banquette en cours d'exploitation : 20 m,
- ▶ distance maximale séparant la zone d'exploitation de la carrière de la zone réaménagée : 100 m,
- ▶ pente maximale des rampes et descenderies : 20 %,
- ▶ largeur des pistes, rampes et descenderies : 8 m en l'absence de vide, 10 m en cas de présence de vide d'un côté (2 m de plus côté vide occupés par un mur de blocs) et 18 m en cas d'excavation (3 m de séparation par rapport au front de 2 m de banquette sur le front assurant le rôle de piège à cailloux).
- ▶ pente maximale des remblais : 2/3.

L'extraction sera réalisée environ 9 mois par an pendant la période hivernale.

### 7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute, .....)

### 7.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

### 7.7 - Rapport annuel

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé au paragraphe 7.6 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

### 7.8 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation, et respectera les dispositions des plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

Elle consiste à remblayer et à revégétaliser le site de façon à lui redonner un aspect naturel proche de l'état initial.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement seront les matériaux stériles non valorisables issus de l'extraction et de la taille.

Une revégétalisation spontanée du site sera privilégiée. Les plantations seront réalisées en accord avec le Parc Naturel Régional du Luberon.

De plus, le réaménagement comportera :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'élimination et la valorisation vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets.

### **Article 8 : Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,
- une convention de gestion avec le futur exploitant du site de la carrière.

## **CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.



## **Article 10 : Intégration dans le paysage**

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts (issus de la carrière ou d'apports extérieurs) ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

En particulier, un merlon est aménagé sur la limite est de la carrière. Il comporte :

- un mur constitué d'un empilement de 2 à 3 blocs laissés bruts et vieillis artificiellement,
- une zone de 5 à 10 m de large entre le mur et la falaise qui constitue une zone de sécurité et permet d'aménager des masques visuels complémentaires si nécessaire par plantation d'une strate arbustive et arborescente.

## **Article 11 : Pollution des eaux**

### 11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 11.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### A - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### B - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales sont dirigées vers deux points bas de la carrière où sont aménagés des bassins d'orage.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux domestiques sont recueillies dans une fosse septique.

### 11.3 - Prélèvements

Le site de la carrière est alimenté par le réseau communal d'alimentation en eau potable : 4200 m<sup>3</sup>/an sont prélevés sur le réseau (soit 20 m<sup>3</sup>/j).

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **Article 12 : Pollution de l'air**

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes et aires de travail seront aménagées et arrosées autant que nécessaire pour éviter tout envol de poussières. La piste d'accès à la carrière est revêtue d'un enrobé.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

## **Article 13 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement doit être équipé d'extincteurs à eau pulvérisée ou d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>. La distance maximum à parcourir pour en atteindre un doit être inférieure à 15 m. Ces appareils doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

Le personnel doit être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours. Des consignes doivent prévoir l'alerte des secours, l'intervention des moyens internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Ces consignes doivent être affichées dans toutes les zones.

Une réserve en eau de 60 m<sup>3</sup> doit être accessible aux services d'incendie et de secours. Pour cela il faut :

- créer une voie d'accès de 3 m de large indiquée par un panneau de signalisation dès l'accès à l'entreprise ;
- créer une plate-forme d'aspiration (8 m x 4 m) ;
- créer une colonne d'aspiration de 150 mm de diamètre avec en partie haute une vanne quart de tour munie d'un raccord de 100 mm de diamètre et en partie basse une crépine disposée entre 40 et 80 cm du fond.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et textes en vigueur. Des systèmes de coupures d'urgence des circuits électriques doivent être installés dans chaque partie de bâtiment.

Le local de stockage des liquides inflammables doit être isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. La porte d'intercommunication devra être coupe-feu de degré une heure et munie d'un ferme-porte automatique.

Le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides est :

- situé à 10 m de toute construction,
- recoupé par des allées de circulation de 2 m tous les 20 m maximum.

Les abords des voies de circulation jouxtant les parties boisées doivent être défrichés sur une profondeur de 10 m.

### **Article 14 : Suivi des déchets**

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### **Article 15 : Nuisances sonores**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, et de 7h à 11h le samedi.

#### 15.1 - Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

- 70 dB (A) pour la période de jour,
- 60 dB (A) pour la période de nuit.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

### 15.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Ils sont équipés d'avertisseurs de recul lumineux ou sonores à modulation automatique.

### 15.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 15.4 - Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 2 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées. Il devra être réalisé notamment pendant les périodes d'utilisation du brise-roches.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et aux membres du Comité de suivi.

## **Article 16 : Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

### **Article 17 : Comité de suivi**

Un comité de suivi composé d'un représentant de :

- l'exploitant,
- la mairie de GORDES,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- le Parc Naturel Régional du Lubéron,
- l'Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie et de la Nature (UDVN),
- Lubéron Nature,
- riverains,
- La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

se réunira sur le site de la carrière avant le début de son exploitation puis tous les 5 ans.

Ses remarques pourront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires sur proposition de l'inspection.

**Article 18 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 19 : Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

**Article 20 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

**Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**Article 22**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 janvier 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de GORDES au lieu-dit « Les Garrigues de Saint-Pantaléon » sont abrogées.

**ARTICLE 24**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de l'acte.

Pour les tiers, le délai de six mois court à compter de l'achèvement des formalités de publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation.

**ARTICLE 25**

Une copie du présent arrêté devra être conservée à la mairie de GORDES pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Une copie sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

**ARTICLE 26**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de GORDES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le maire concerné. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 27**

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 28**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 29**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, les Maires de GORDES, GOULT, MENERBES, LES BEAUMETTES, SAINT PANTALEON et ROUSSILLON, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de GORDES, ainsi qu'à Madame et Messieurs le Président du Conseil Général de Vaucluse, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, l'Architecte des Bâtiments de France, le Chargé de Mission Régionale I.N.A.O.

APT, le 3 mai 2005

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet

Copie certifiée conforme  
Le secrétaire général

  
Patrick MIRE



  
Michel GILBERT

**P.J. :**

- Annexe 1 : plan cadastral.
- Annexe 2 : plan de phasage d'exploitation et de réaménagement.
- Prescriptions applicables à la rubrique 2515-2.

2b

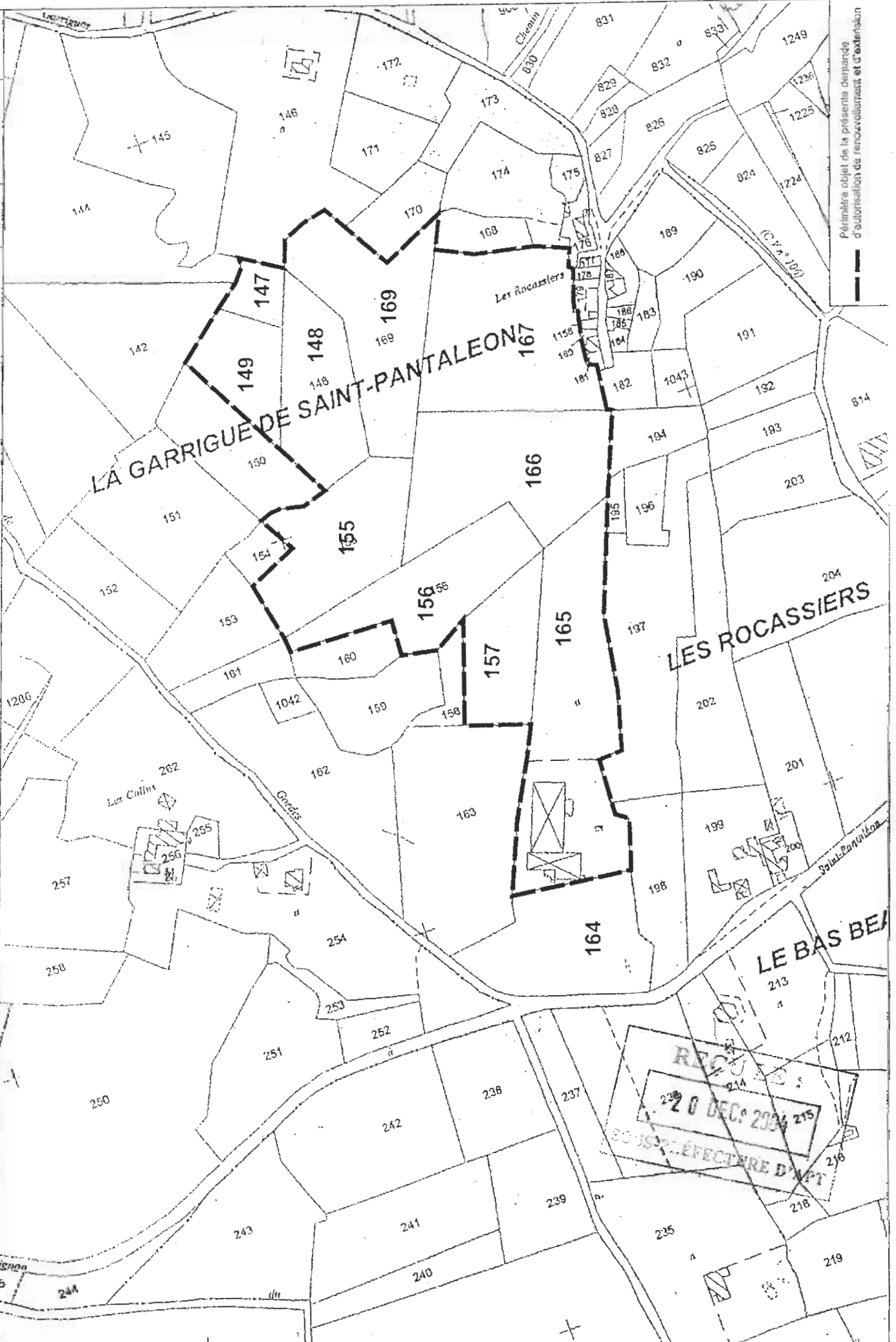
Fond de plan :  
Cadastral



PLAN CADASTRAL

Dossier de demande  
d'autorisation pour le  
renouvellement et l'extension  
d'une carrière de pierres de taille  
sur la commune de Gordès

BOSSIER AE 02 05 13  
Bureau de l'Etat  
Mars 1964  
Société d'ingénierie  
pour l'Eau et l'Environnement  
Provence Alpes Côte d'Azur



Périmètre objet de la présente demande  
d'autorisation de renouvellement et d'extension



# SCHEMA D'EXPLOITATION CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES A : T0

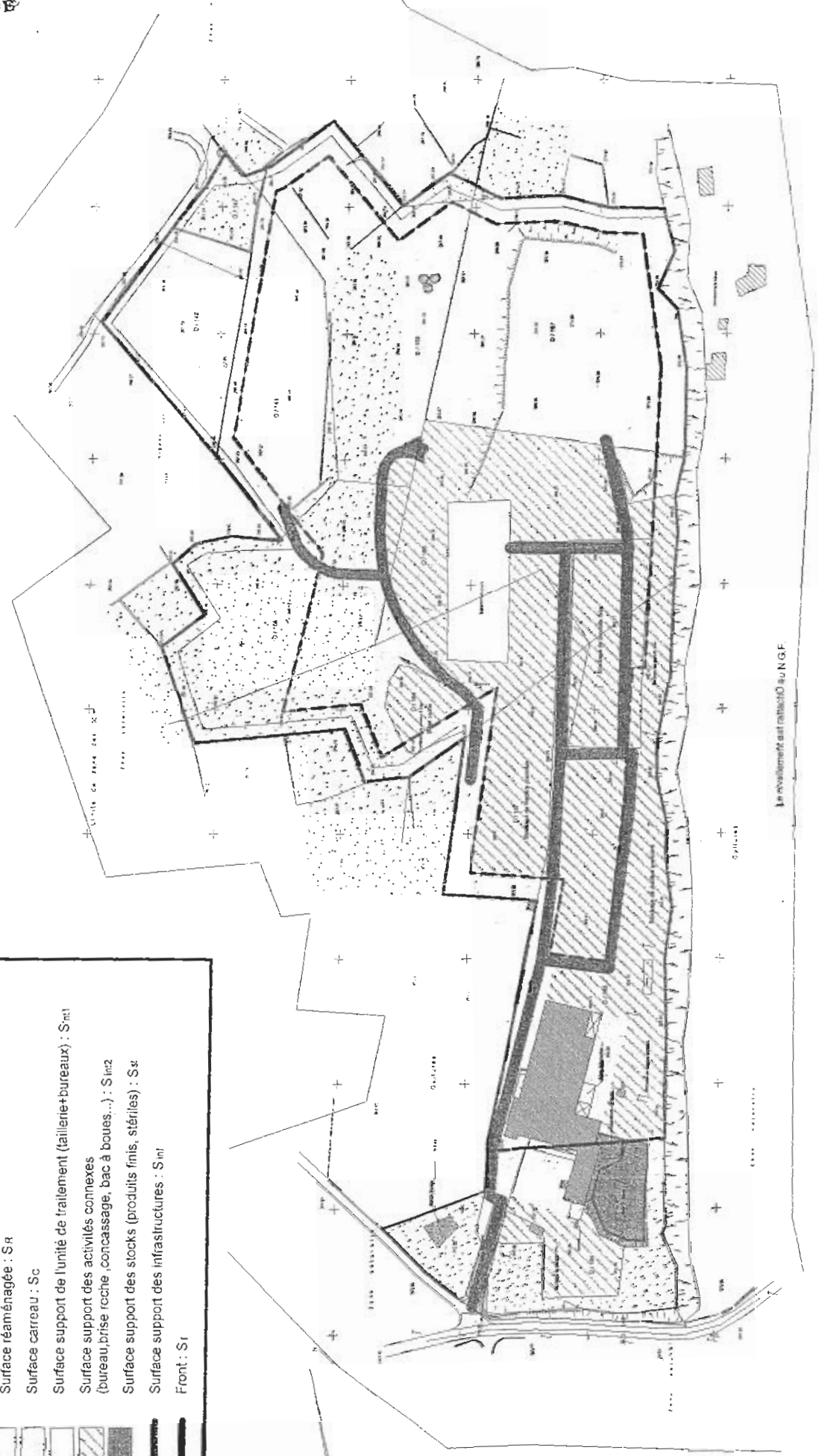
# 13a

Fond de plan :  
topographique



**Legende :**

- Périmètre d'exploitation
- - - Bande de 10 m minimum par rapport à la limite d'exploitation (délimitation de la zone d'extraction)
- Surface non exploitée : S<sub>NE</sub>
- Surface réaménagée : S<sub>R</sub>
- Surface carreau : S<sub>C</sub>
- Surface support de l'unité de traitement (tailleur+bureaux) : S<sub>int</sub>
- Surface support des activités connexes (bureau, brise roche, concassage, bac à boues...) : S<sub>int2</sub>
- Surface support des stocks (produits finis, stériles) : S<sub>st</sub>
- Surface support des infrastructures : S<sub>inf</sub>
- Front : S<sub>f</sub>



Le nivellement est rattaché au N.G.F.

Logo of the company: **SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT**

Logo of the company: **la commune de Gardies**

Logo of the company: **la commune de Gardies**

DOSSIER AE 02 05 13

SOCIETE D'INGENIERIE  
EAU & ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

Dossier de demande  
d'autorisation pour le  
fonctionnement et  
l'entretien d'une carrière  
de pierres de taille sur  
la commune de Genève

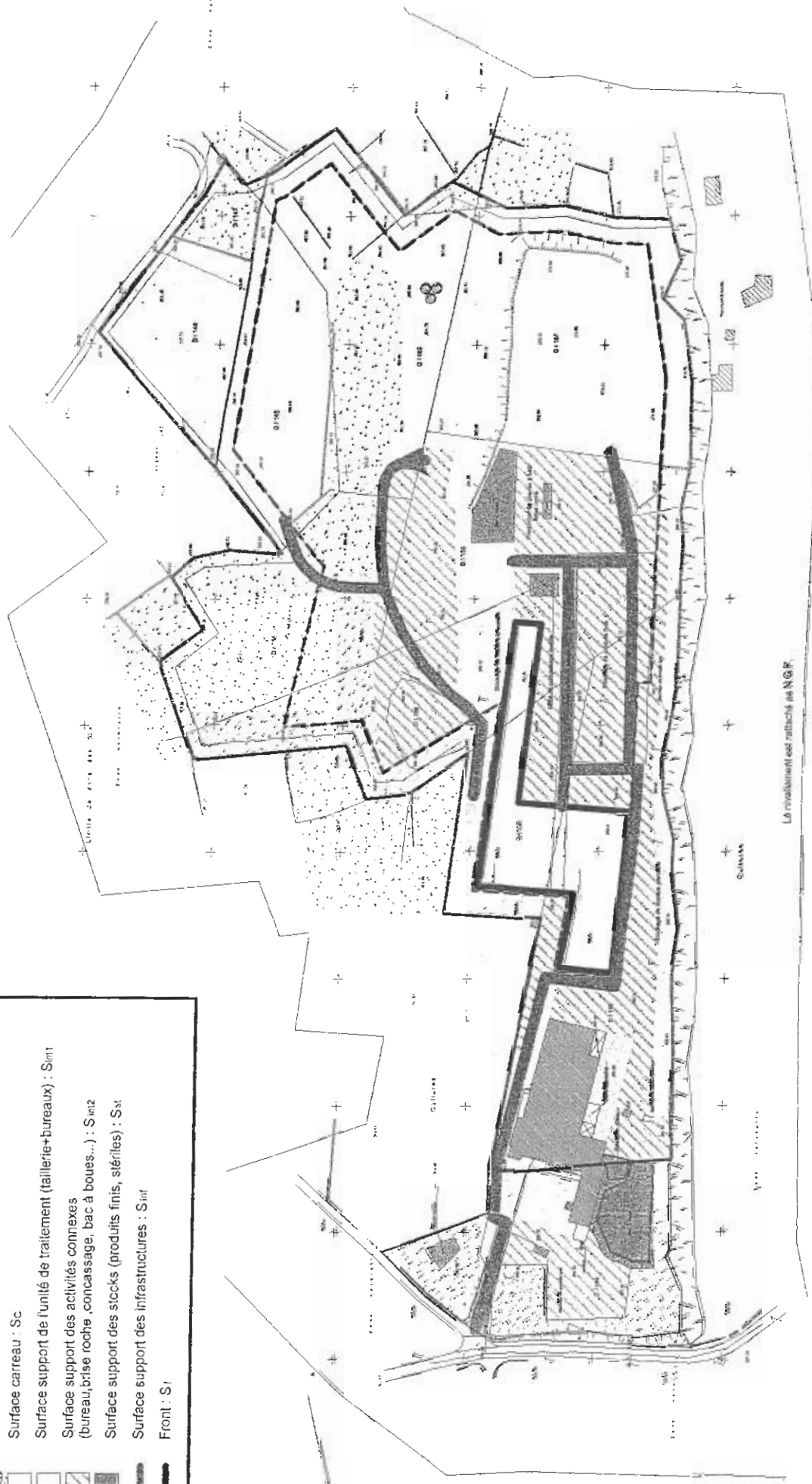
# SCHEMA D'EXPLOITATION CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES A : T0 + 5 ANS

13b

Fond de plan :  
topographique



- Périmétre d'exploitation
- Bande de 10 m minimum par rapport à la limite d'exploitation (délimitation de la zone d'extraction)
- Surface non exploitée : S<sub>nlc</sub>
- Surface réaménagée : S<sub>r</sub>
- Surface carrière : S<sub>c</sub>
- Surface support de l'unité de traitement (tailleurie+bureaux) : S<sub>int</sub>
- Surface support des activités connexes (bureau, brise roche, concassage, bac à boues...) : S<sub>int2</sub>
- Surface support des stocks (produits finis, stériles) : S<sub>st</sub>
- Surface support des infrastructures : S<sub>inf</sub>
- Front : S<sub>f</sub>



DOSSIER AE 02 05 13



SOCIETE D'INGENIERIE  
EAU & ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

Dossier de demande  
d'autorisation pour le  
renouvellement et  
l'extension d'une carrière  
de pierres de taille sur  
la commune de Gordes

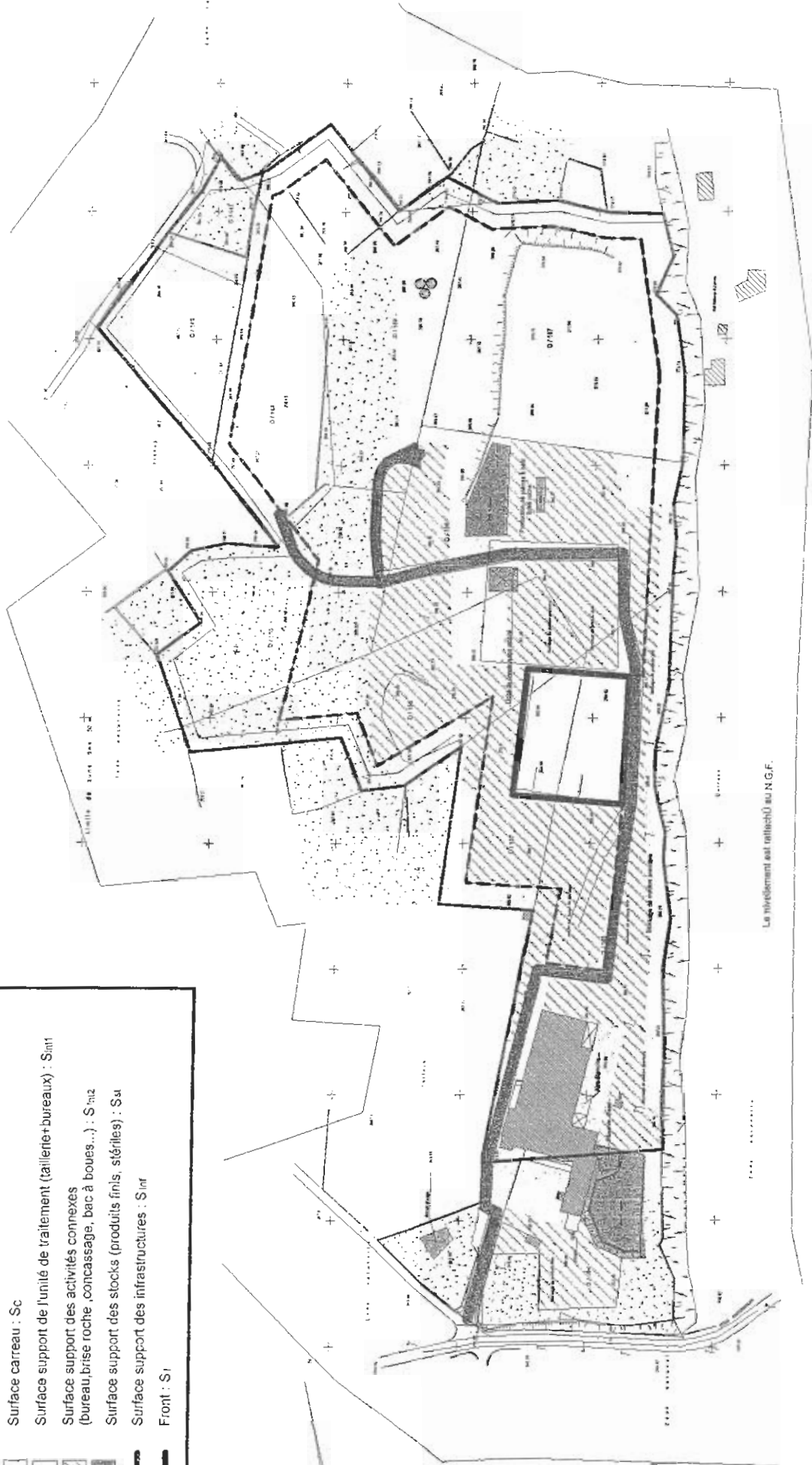
# SCHEMA D'EXPLOITATION CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES A : T0 + 10 ANS

13C

Fond de plan :  
topographique



- Périmètre d'exploitation
- Bande de 10 m minimum par rapport à la limite d'exploitation (délimitation de la zone d'extraction)
- Surface non exploitée : S<sub>NE</sub>
- Surface réaménagée : S<sub>R</sub>
- Surface carreau : S<sub>C</sub>
- Surface support de l'unité de traitement (tailleur+bureaux) : S<sub>Unit</sub>
- Surface support des activités connexes (bureau, brise roche, concassage, bac à boues...): S<sub>Act</sub>
- Surface support des stocks (produits finis, stériles) : S<sub>St</sub>
- Surface support des infrastructures : S<sub>Inf</sub>
- Front : S<sub>f</sub>



Le nivellement est référencé au N.G.F.

DOSSIER AE 02 05 13

SOCIETE D'INGENIERIE  
DE L'EAU & ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

Dossier de demande  
d'autorisation pour le  
renouvellement et  
l'extension d'une carrière  
de pierres de taille sur  
la commune de Gardes

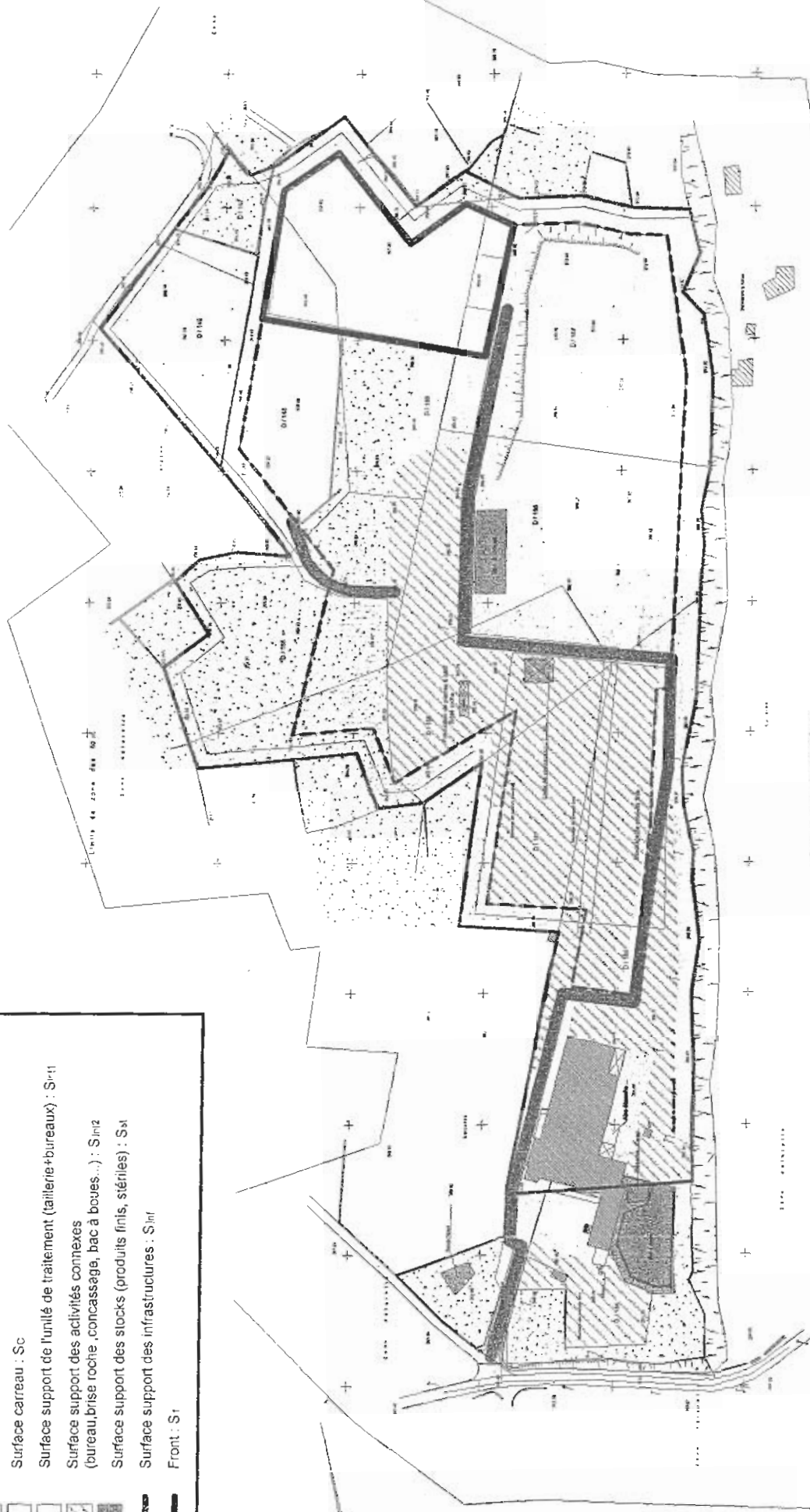
# SCHEMA D'EXPLOITATION CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES A : T0 + 15 ANS

13d

Fond de plan :  
topographique



- Périmètre d'exploitation**
- Bande de 10 m minimum par rapport à la limite d'exploitation (délimitation de la zone d'extraction)
  - Surface non exploitée : S<sub>NE</sub>
  - Surface réaménagée : S<sub>R</sub>
  - Surface carreau : S<sub>C</sub>
  - Surface support de l'unité de traitement (tailleurie+bureaux) : S<sub>r11</sub>
  - Surface support des activités connexes (bureau, brise roche, concassage, bac à boues...) : S<sub>r12</sub>
  - Surface support des stocks (produits finis, stériles) : S<sub>t</sub>
  - Surface support des infrastructures : S<sub>inf</sub>
  - Front : S<sub>f</sub>



Le nivellement est rattaché au N.G.F.

DOSSIER AE 02 05 13



SOCIETE D'INGENIERIE  
EAU & ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

Dossier de demande  
d'autorisation pour le  
renouvellement et  
l'extension d'une carrière  
de pierres de taille sur  
la commune de Gardèges

# SCHEMA D'EXPLOITATION CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES A : T0 + 20 ANS

13e

Fond de plan :  
topographique



**Périmètre d'exploitation**

Bande de 10 m minimum par rapport à la limite d'exploitation  
(délimitation de la zone d'extraction)

Surface non exploitée : SNE

Surface réaménagée : SR

Surface carrière : Sc

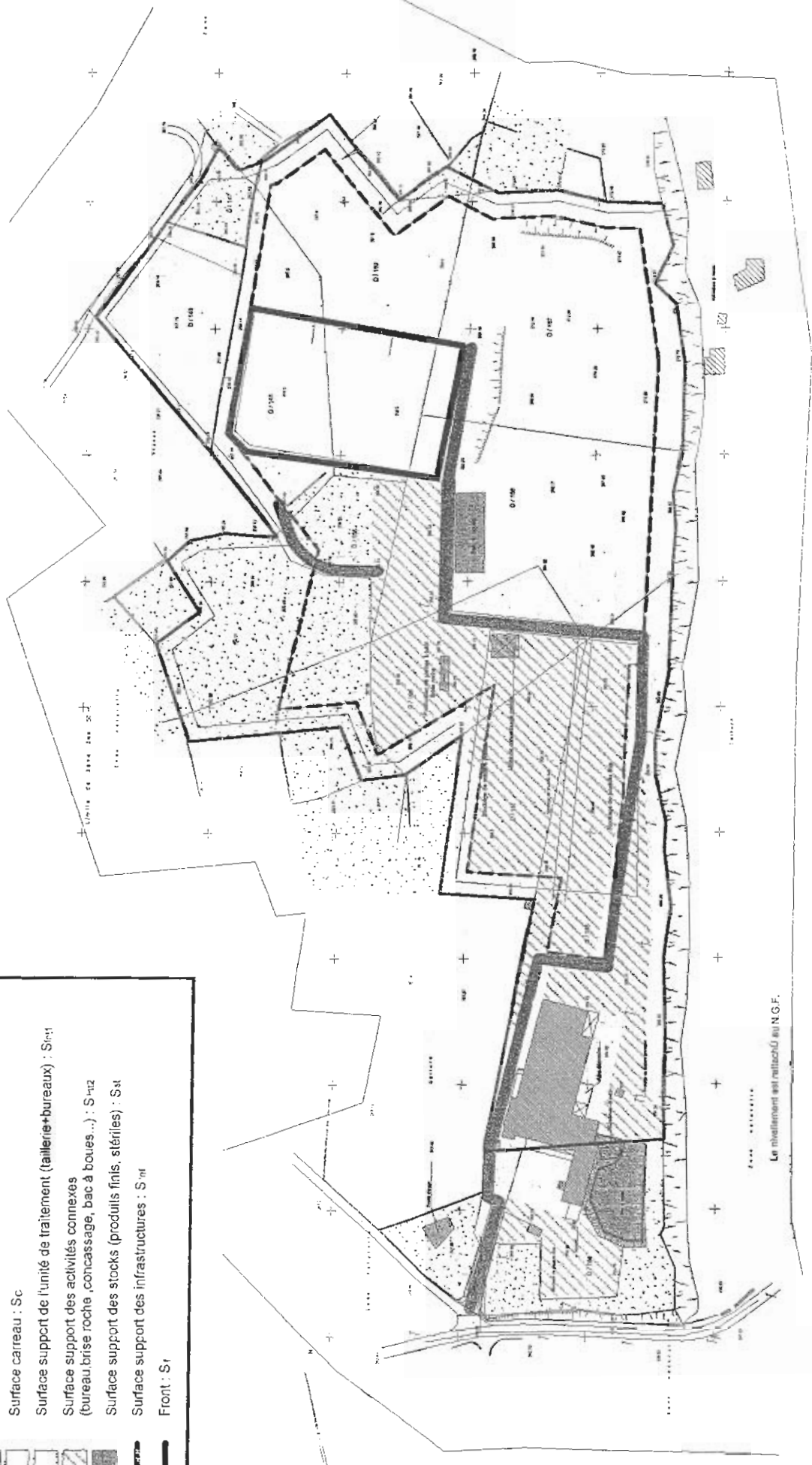
Surface support de l'unité de traitement (tailleur+bureaux) : Sct1

Surface support des activités connexes  
(bureau brise roche ,concassage, bac à boues...) : Sct2

Surface support des stocks (produits finis, stériles) : Sct

Surface support des infrastructures : S'inf

Front : Sf



Le nivellement est référencé au N.G.F.



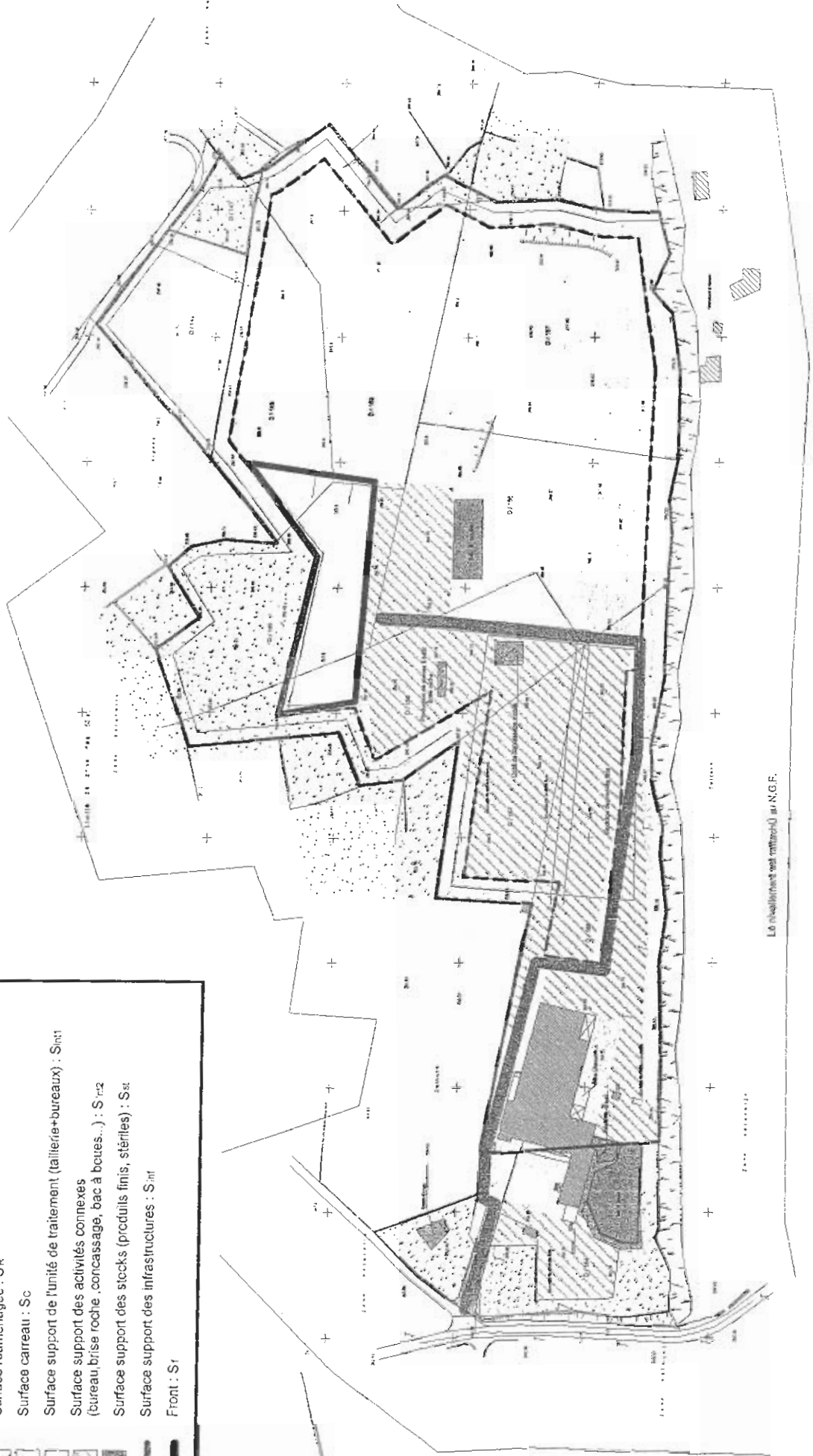
# SCHEMA D'EXPLOITATION CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES A : T0 + 25 ANS

# 13f

Fond de plan :  
topographique

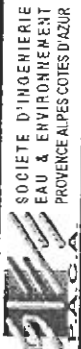


- Périmètre d'exploitation
- Bande de 10 m minimum par rapport à la limite d'exploitation (délimitation de la zone d'extraction)
- Surface non exploitée : S<sub>NE</sub>
- Surface réaménagée : S<sub>R</sub>
- Surface carreau : S<sub>C</sub>
- Surface support de l'unité de traitement (tailleurie+bureaux) : S<sub>int</sub>
- Surface support des activités connexes (bureau, brise roche, concassage, bac à boues...) : S<sub>nc2</sub>
- Surface support des stocks (produits finis, stériles) : S<sub>st</sub>
- Surface support des infrastructures : S<sub>inf</sub>
- Front : S<sub>f</sub>



Le nivellement est référencé au N.G.F.

DOSSIER AE 02 05 13



Dossier de demande d'autorisation pour la rénovation et l'extension d'une carrière de pierres de taille sur la commune de Gordès

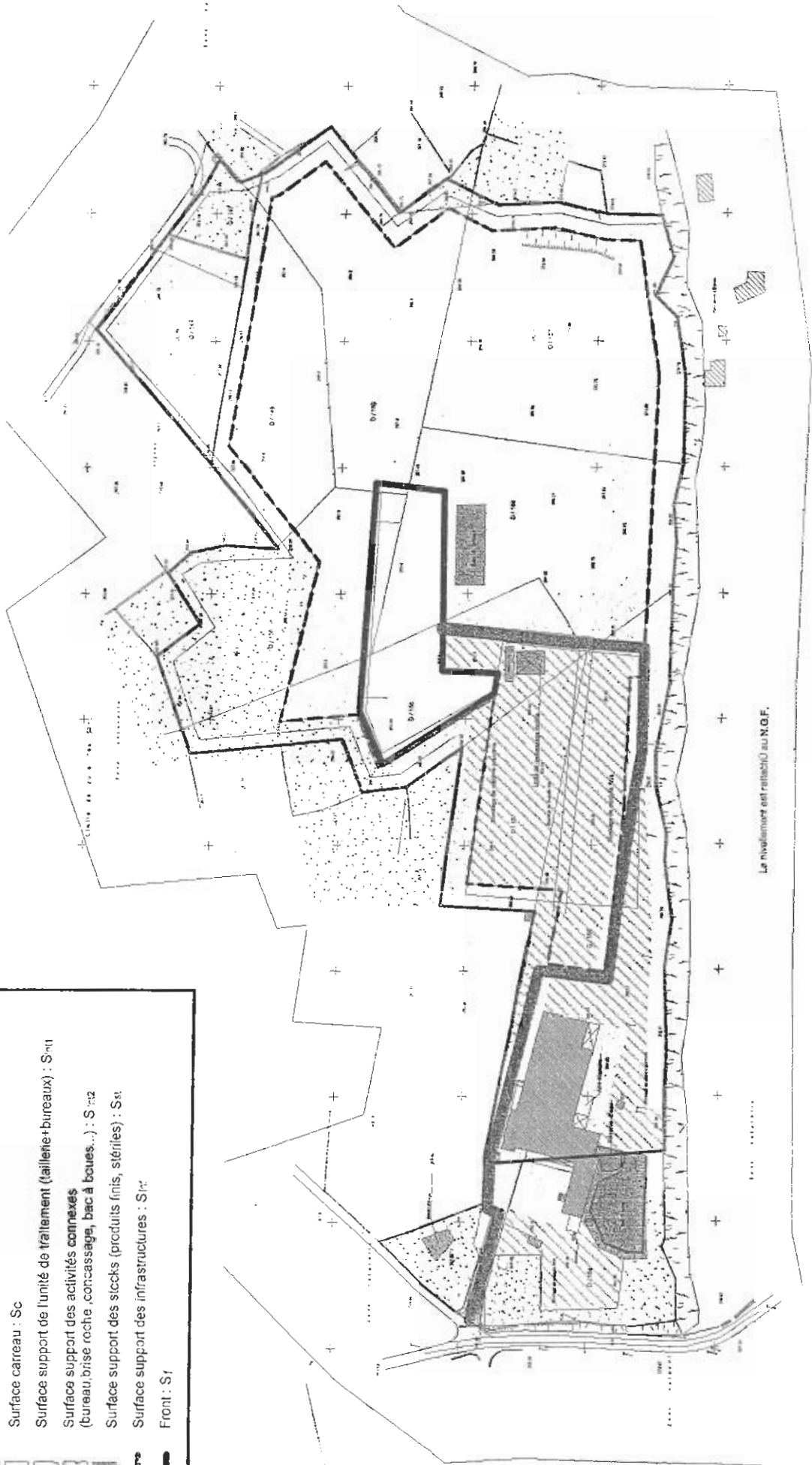
**SCHEMA D'EXPLOITATION  
CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES A : T0 + 28 ANS**

139

Fond de plan :  
topographique



- Périmètre d'exploitation
- Bande de 10 m minimum par rapport à la limite d'exploitation (délimitation de la zone d'extraction)
- Surface non exploitée : S<sub>NE</sub>
- Surface réaménagée : S<sub>R</sub>
- Surface carreau : S<sub>C</sub>
- Surface support de l'unité de traitement (tailleur+bureaux) : S<sub>UT</sub>
- Surface support des activités connexes (bureau, brise roche, concassage, bac à boues...) : S<sub>AC</sub>
- Surface support des stocks (produits finis, stériles) : S<sub>ST</sub>
- Surface support des infrastructures : S<sub>SI</sub>
- Front : S<sub>F</sub>



DOSSIER AE 02 05 13



SOCIETE D'INGENIERIE  
EAU & ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

Dossier de demande  
d'autorisation pour le  
renouvellement et  
l'extension d'une carrière  
de pierres de taille sur  
la commune de Gordes

# SCHEMA D'EXPLOITATION CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES A : T0 + 30 ANS

13h

Fond de plan :  
topographique



- Périmètre d'exploitation
- - - Bande de 10 m minimum par rapport à la limite d'exploitation (délimitation de la zone d'extraction)
- Surface non exploitée : S<sub>NE</sub>
- Surface réaménagée : S<sub>R</sub>
- Surface carreau : S<sub>C</sub>
- Surface support de l'unité de traitement (tailleurie+bureaux) : S<sub>Int</sub>
- Surface support des activités connexes (bureau, brise roche, concassage, bac à boues...) : S<sub>Int2</sub>
- Surface support des stocks (produits finis, stériles) : S<sub>St</sub>
- Surface support des infrastructures : S<sub>Inf</sub>
- Front : S<sub>f</sub>



Le rivage est retracé au N.O.F.